

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963COMPTÉ RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 4 Octobre 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1295).
2. — Nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 1295).
3. — Elections contestées (p. 1295).
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1295).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la deuxième séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DE DEUX SENATEURS
REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Je rappelle que la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger a été communiquée au Sénat au cours de la séance du 2 octobre 1962.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste.

En conséquence, conformément à l'article 17, 3^e alinéa, de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, les deux candidats figurant sur la liste doivent être proclamés élus.

Je proclame donc élus sénateurs représentant les Français établis hors de France :

M. le général Béthouart, dont le suppléant est M. Yvan Deschazeaux ;

M. Henri Longchambon, dont le suppléant est M. Jacques Habert. (Applaudissements.)

— 3 —

ELECTIONS CONTESTEES

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis du dépôt de protestations dirigées contre les élections sénatoriales dans les départements des Ardennes, de l'Aisne, du Gard et de la Guyane.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Sénat a décidé de tenir sa prochaine séance demain vendredi 5 octobre 1962, à seize heures, pour la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Je rappelle également que les listes des candidats devront être remises par les groupes au plus tard demain à midi.

Afin de ne pas prolonger inutilement la séance de demain, le Sénat sera sans doute d'accord pour que les listes des candidats soient affichées demain dès quinze heures et que le délai d'une heure prescrit par l'article 8 du règlement commence à courir à compter de l'heure de l'affichage. Ainsi la proclamation des membres des commissions pourra avoir lieu à l'ouverture de la séance, à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

Séance du jeudi 19 juillet 1962.

Page 1045, 2^e colonne, 47^e ligne :

**RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES DE LOCAUX D'HABITATION
OU A USAGE PROFESSIONNEL**

Article 1^{er}, 3^e alinéa, 9^e ligne :

Au lieu de : « être repris ou restitués... »,

Lire : « être repris par le propriétaire à partir de l'expiration du bail ou restitués... »

**Election de deux sénateurs
représentant les Français établis hors de France.**

Dans sa troisième séance du 4 octobre 1962, le Sénat a proclamé sénateurs représentant les Français établis hors de France, en application du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 :

M. le général Antoine Béthouart (suppléant : M. Yvan Deschaseaux).

M. Henri Longchambon (suppléant : M. Jacques Habert).

Listes des membres des groupes

remises à la présidence du Sénat le 3 octobre 1962 en application des articles 5 et 6 du règlement et complétées le 4 octobre 1962.

GRUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huilier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeesch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

*Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.*

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(50 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufey, André Dulin, Edgar Faure, Jean Filippi, Jacques Gadoin, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, François Mitterrand, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

*Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.*

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(29 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Marc Desaché, Yves Estève, Jean Fleury, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet, Modeste Zussy.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Robert Vignon.

*Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

*Le président du groupe,
MAURICE BAYROU.*

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(63 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Arme-gaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Julien Brunhes, Florian Bryas, Robert Bruyneel, Robert Burret, Maurice Charpentier, Prier de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Pierre Fastinger, Charles Fruh, le général Jean Ganeval, Pierre Garet, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassi-Boisauné, Paul Lévêque, Henri Loste, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, André Plait, Joseph de Pommery, Georges Portmann, Henri Prêtre, François Schleiter, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement

(2 membres.)

MM. François de Nicolay, Jean-Louis Tinaud.

*Le président du groupe,
EDMOND BARRACHIN.*

GRUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(29 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaile, André Fosset, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

*Le président du groupe,
JEAN LECANUET.*

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

*Rattachée administrativement au groupe des républicains
populaires aux termes de l'article 6 du règlement.*

(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

*Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.*

GRUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(20 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GRUPE SOCIALISTE
(51 membres.)

MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE
(6 sénateurs.)

MM. Jean-Marie Bouloux, René Dubois, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Georges Marie-Anne, Alfred Poroi.

Déclaration politique

remise à la Présidence du Sénat le 3 octobre 1962
en application de l'article 5 du règlement.

GRUPE COMMUNISTE

Le groupe communiste au Sénat, faisant sienne la politique du parti communiste français, considère que la domination des capitalistes est la cause profonde de la misère, du colonialisme et de la guerre et que la seule solution complète de ces problèmes réside dans l'avènement du socialisme.

Par la socialisation des grands moyens de production et d'échange, le socialisme met fin à l'exploitation du travail d'autrui ; il supprime pour toujours les causes des crises économiques et des guerres ; il donne à l'humanité la complète jouissance des richesses de la nature, du travail et de la science.

Il est cependant possible, dès maintenant, de réaliser une politique répondant aux exigences des travailleurs et de la nation. La Constitution adoptée le 28 septembre 1958 ayant diminué considérablement le rôle du Parlement, il est indispensable de dresser un barrage efficace à l'avance des forces réactionnaires et d'opposer aux visées plébiscitaires du pouvoir personnel le rassemblement de tous les républicains.

En travaillant de toutes ses forces à réaliser l'union dans l'action pour aboutir à l'élimination du pouvoir personnel, le groupe communiste au Sénat est résolu à lutter avec l'ensemble du parti communiste français pour faire triompher un programme de justice sociale et de salut national comportant :

Le relèvement du niveau de vie des masses populaires des villes et des campagnes ;

La mise en œuvre d'une politique extérieure d'indépendance nationale, de désarmement et de paix ;

La réduction massive des dépenses militaires et la réforme démocratique de l'impôt ;

La garantie de l'avenir de la jeunesse par la réforme démocratique et laïque de l'enseignement et la création des emplois nécessaires à la jeune génération ;

La défense et l'élargissement des libertés démocratiques, une large autonomie communale et départementale et le contrôle du peuple sur les élus avec comme perspective l'instauration d'une démocratie véritable.

Signée de MM. Jean Bardol, Georges Cognot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeanette Vermeersch.

Communication faite au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été avisé du dépôt de protestations contre les élections sénatoriales dans les départements des Ardennes, de l'Aisne, du Gard, et de la Guyane.

Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 23 juillet 1962 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution modifiant les articles 7 et 63 du règlement du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ;

Vu la loi organique du 3 janvier 1962 modifiant ladite ordonnance,

En ce qui concerne l'article 7 du règlement du Sénat :

Considérant que les modifications apportées audit article par la résolution susvisée déterminent une nouvelle répartition des sénateurs entre les commissions du Sénat ; que les dispositions comportant ces modifications ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution, celle-ci laissant aux assemblées parlementaires le soin de fixer la composition des commissions prévues à son article 43 ;

En ce qui concerne l'article 63 audit règlement :

Considérant que, sur ce point, la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour unique objet de compléter l'article 63 relatif aux délégations de vote, par l'addition d'un sixième alinéa aux termes duquel les sénateurs sont autorisés à déléguer leur droit de vote, outre les cas précédemment énumérés par cet article, « en cas de force majeure, par décision du bureau du Sénat » ;

Considérant que cette disposition ne fait qu'introduire dans le règlement du Sénat une addition apportée par la loi organique du 3 janvier 1962 à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ; que cette modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision du 22 décembre 1961 ; que, dès lors, et pour les mêmes motifs que ceux qui ont été retenus dans cette décision, la disposition en cause doit être regardée comme conforme à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 7 et 63 (6^e alinéa) du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 20 juillet 1962.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 31 juillet 1962.

Le président,
Signé : LÉON NOËL.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 OCTOBRE 1962
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

444. — 4 octobre 1962. — **M. Jacques Duclos** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des mesures gouvernementales prises, concernant la liquidation de plusieurs établissements de l'Etat et plus particulièrement d'établissements de la direction des études et fabrication d'armements. Il lui rappelle : que par décision du 11 avril 1961, le conseil des ministres a décidé de supprimer les établissements de Châtellerauld, le Havre, Irigny, Mulhouse, Valence ; que la suppression d'établissements dépendant du ministère des armées n'est nullement la conséquence d'une réduction des crédits militaires, puisque les crédits prévus pour 1963 sont en augmentation sérieuse ; que les fabrications d'armement qui sont contraires aux aspirations du peuple se poursuivent, les commandes étant passées à des sociétés privées qui, de la sorte, peuvent réaliser des bénéfices considérables ; que les moyens envisagés pour la suppression de ces établissements sont la vente, la cession à une société mixte ou à une société privée ou encore la fermeture pure et simple ; qu'en application de ces décisions le ministère des armées a entrepris des discussions ou des études avec Citroën pour l'établissement d'Irigny, la S. F. E. N. A., pour Châtellerauld, la S. N. E. C. M. A. et d'autres sociétés privées pour le Havre ; que parallèlement à ces suppressions d'autres mesures sont en cours dans plusieurs établissements : a) installation de sociétés privées ou mixtes comme la Thomson dans une partie de l'établissement de Salbris, la Sereb à l'Arsenal de Puteaux ; b) compression d'effectifs (précédée de mutations dans d'autres établissements) à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne ; que les établissements visés ont des commandes nécessitant plusieurs mois et même années de travail ; que ces mesures de liquidation ou de réduction d'activité qui s'inscrivent dans le IV^e plan, dans l'application des accords militaires occidentaux, ainsi que dans le Marché commun, ont des conséquences pour : a) l'ensemble du pays qui verrait des intérêts privés disposer des établissements appartenant à la nation ; b) les personnels qui perdraient leurs statuts et certains leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1^o que ces établissements de l'Etat ne soient pas remis aux trusts ; 2^o que les travailleurs de ces établissements de l'Etat ne soient pas privés de leur gagne-pain ; 3^o que soient respectés les droits des personnes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 OCTOBRE 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. . . Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2922. — 4 octobre 1962. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre du travail** : que l'on assiste actuellement dans le département du Nord à de nombreux licenciements de travailleurs ; que l'Entreprise Crepy et Lambersart envisage le licenciement de

500 travailleurs ; que dans son discours du 9 septembre 1962 **M. le ministre du travail** a parlé de la « nécessité de donner au travailleur la double garantie de l'emploi et d'un salaire lui permettant d'assurer aux siens une vie décente et une amélioration progressive de leur niveau de vie ». En conséquence, il aimerait connaître s'il est exact : que cette entreprise a reçu des crédits du Gouvernement pour se réinstaller dans l'Est ; si l'autorisation ministérielle a été donnée pour le licenciement de ces 500 travailleurs.

2923. — 4 octobre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire de l'enseignement supérieur qui est poursuivi, en raison de son activité à la tête de l'O. A. S., pour complot contre la sûreté de l'Etat et se trouve en fuite peut voir son nom inscrit à l'affiche des cours de son établissement, comme ce fut le cas l'an dernier pour un directeur d'études à l'école des hautes études malgré l'indignation d'un grand nombre de professeurs et d'étudiants. Il demande dans quelle situation administrative on juge convenable de placer un tel personnage et quels droits lui sont maintenus.

2924. — 4 octobre 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des armées** que l'hebdomadaire *France Dimanche* a publié dans son numéro 480, page 13, une lettre d'une personne affirmant avoir vu un jeune soldat du 14^e R.I. à Toulouse, malade pendant une marche, être brutalisé par un gradé qui, sur son intervention, aurait répondu : « Qu'il crève ! », et déclarant que depuis longtemps courent des rumeurs sur les méthodes inhumaines pratiquées au centre d'instruction de la caserne Niel. Il demande si une enquête pourrait être ouverte sur pareille déclaration qui a suscité une inquiétude légitime parmi les familles de jeunes appelés.

2925. — 4 octobre 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de ce que certaine région, à la suite de manifestations violentes et sur la menace d'autres manifestations, ne cesse d'obtenir des avantages économiques spéciaux, il est vraiment nécessaire que les populations d'autres régions non moins dignes d'intérêt mais, semble-t-il, oubliées parce qu'elles se sont contentées d'exposer avec calme leurs problèmes, à leur tour occupent les bâtiments publics, barrent les routes, interrompent le trafic ferroviaire et coupent les fils téléphoniques afin de rencontrer quelque audience.

2926. — 4 octobre 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de ce que le département de l'Allier se trouve exclu des dispositions prises par le Gouvernement en matière de tarifs ferroviaires et qui s'appliquent à trois départements sur quatre de la région du programme « Auvergne », celui-ci demeure toujours affecté à cette région.

2927. — 4 octobre 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter le département de l'Allier, seul de la région de programme « Auvergne », des dispositions récemment arrêtées concernant la non-application de la déperéquatation des tarifs ferroviaires.

2928. — 4 octobre 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation critique dans laquelle se trouve la mine de tungstène des Montmins (Allier). Cette exploitation, qui occupe 130 travailleurs dans une région où n'existe aucune autre possibilité industrielle, est l'une des deux seules encore en activité sur le territoire national, produisant de 650 à 700 tonnes par an pour une consommation française de l'ordre de 2.200 tonnes et offrant des produits dont la qualité n'est point contestée. Si l'extraction des mines françaises vient à cesser, le pays deviendra entièrement tributaire de fournisseurs extérieurs, avec tous les inconvénients qui pourraient être ceux d'un tel état de choses. Il demande si, compte tenu de ces éléments, des mesures vont être envisagées — qui pourraient consister par exemple en contingentement d'importations — afin d'assurer la sauvegarde de cette industrie.

2929. — 4 octobre 1962. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment une municipalité peut faire lorsqu'elle désire, en régie, très exceptionnellement et sans bénéfice, vendre des limonades et des boissons absolument non alcoolisées aux baigneurs d'une piscine pendant les mois d'été ainsi que quelques goûters et des friandises.

2930. — 4 octobre 1962. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une note du 10 août 1961 du directeur adjoint de la comptabilité publique met au point un procédé permettant aux diverses administrations de se procurer des timbres-poste pour les services qui ne disposent pas de la franchise postale. Il demande comment les villes qui se heurtent aux mêmes difficultés de comptabilité doivent opérer, compte tenu du fait que le procédé admis pour les administrations d'Etat ne peut être appliqué par les communes puisque le chèque sur le Trésor n'est pas prévu pour le paiement des dépenses communales.

2931. — 4 octobre 1962. — **M. Maurice Verillon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences regrettables qui découlent de l'actuelle législation relative aux enfants adoptifs ; il lui signale que cette dernière ne permet pas notamment aux mères de famille fonctionnaires ayant des enfants adoptifs de bénéficier des mêmes droits accordés aux mères de familles fonctionnaires ayant des enfants légitimes ; il lui demande, tenant compte de l'accord tacite donné sur ce point par le ministre de la santé publique et le ministre chargé de la fonction publique, s'il n'envisage pas de rétablir l'équité en la matière, en permettant aux mères de famille fonctionnaires ayant des enfants adoptifs de bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires en application des articles 7, 9 et 31 du code des pensions.

2932. — 4 octobre 1962. — **M. Auguste Pinton** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat en ce qui concerne leur classement dans la grille indiciaire des agents de la

fonction publique. Sachant qu'à plusieurs reprises il a fait connaître qu'« il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut » ; que « l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat » ; il lui rappelle que le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure classé dans l'échelle indiciaire ME I avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Or, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des T. P. E. des 9^e et 10^e échelons de l'échelle ME I peuvent accéder à l'échelle ME 2 dont l'indice terminal brut est 365, cette accession n'étant cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1^{er} janvier 1962 : 1^o l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME I (aux 10^e, 9^e et 8^e échelons) ; 2^o la répartition par âge des effectifs ci-dessus désignés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 2883 posée le 7 septembre 1962 par **M. Michel de Pontbriand**.